

DECISION N° 2023-08 du 02 mars 2023

ELIPCE – Logiciel de gestion et de planification du service technique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants :

"4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la proposition de la société ELIPCE pour la mise en place d'un logiciel de gestion et de planification des services techniques,

DECIDE

Article 1^{er} : de retenir et signer la proposition de la société ELIPCE pour la mise en place d'un logiciel de gestion et de planification des services techniques, pour un montant total de 2 803,20 € HT soit 3 363,84 € TTC pour la mise en place et de 20 € H.T. par utilisateurs et par mois pour une durée de 36 mois.

Article 2 : L'étude et la conception de l'application de gestion et de planification seront payées en investissement, au **chapitre 20 - article 2051**.
L'abonnement annuel au service e-ASY de l'application de gestion et de planification seront payées en fonctionnement, au **chapitre 011 - article 6156**

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 2 mars 2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

